

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTS

2026-149U

dossier n° PC0371592600010

n° AT0371592600003

date de dépôt : 05/05/2026

date d'affichage en mairie : 06/05/2026

demandeur : COMMUNE DE MONTS représentée
par Mme Catherine GAY

pour : Construction d'un nouveau bâtiment de
restauration scolaire accueillant réfectoires pour les
élémentaires et les maternelles du groupe scolaire +
une cuisine de production associée.

adresse terrain : 1 impasse du Commerce à MONTS
(37260)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant autorisation de travaux au nom de la commune de MONTS

Le maire de MONTS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/05/2026 par la COMMUNE DE MONTS représentée
par Mme Catherine GAY demeurant 2 RUE MAURICE RAVEL à MONTS (37260) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un nouveau bâtiment de restauration scolaire accueillant réfectoires pour les
élémentaires et les maternelles du groupe scolaire + une cuisine de production associée ;
- sur un terrain situé 1 Impasse du Commerce à MONTS (37260) ;
- pour une surface de plancher créée de 641 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020,
modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le rapport technique de la sous-commission sécurité du SDIS, service Prévention, en date du
08/07/2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission d'accessibilité en date du 02/07/2026 ;

Vu l'avis du SIEIL en date du 10/06/2026 ;

CONSIDERANT que le projet concerne un établissement recevant du public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme « lorsque le projet porte
sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par
l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un
accord de l'autorité compétente » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation «
l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public prévu à
l'article L. 111-8 est délivrée au nom de l'Etat par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ;
- b) Le maire, dans les autres cas.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE et vaut autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le SDIS (*sous-commission départementale de sécurité*) et par la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées.

Article 3

Le raccordement à l'eau potable se fera par le branchement existant sur l'école.

Un emplacement de 5x5 devra être mis à disposition pour l'implantation d'un poste de transformation selon la demande du SIEIL.

Un permis de construire modificatif devra être déposé en tenant compte du raccordement modifié et de la demande du SIEIL.

Article 4

Si le projet était soumis à la Loi sur l'eau, les travaux ne pourraient être entrepris qu'après obtention de l'autorisation.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota Bene :

- Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

- Le terrain d'assiette est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement. Les travaux mentionnés à l'article R 563-5 du même code devront respecter les règles prévues à l'arrêté du 22/10/2010.

- Pour information : La construction, ou l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L524-3 du code du Patrimoine) à la Taxe d'Aménagement et la Participation pour Assainissement collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux – mentionné, ci-dessus, contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MONTS
2 rue Maurice Ravel
37260 MONTs

Téléphone : 02.48.57.62.63
Télécopie :
Courriel : cen-amoc-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : NOUBLANCHE Christian

Objet : **Précisions suite à votre demande d'information pour une autorisation d'urbanisme.**

BOURGES, le 13/05/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0371592600010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	1, Impasse du Commerce 37260 MONTs
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BV , Parcelle n° 0210 Section BV , Parcelle n° 0213 Section BV , Parcelle n° 0211
<u>Nom du demandeur :</u>	COMMUNE DE MONTs

Nous vous précisons que, selon le Cahier des Charges de la Concession du réseau public de distribution d'électricité relatif à cette opération, des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont nécessaires pour alimenter cette parcelle. Nous avons donc transmis le dossier à l'autorité concédante afin qu'elle puisse vous répondre pour sa part.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Christian NOUBLANCHE

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

N° : 143

Dossier : PC 0371592600010

Nom du demandeur : MME GAY CATHERINE

Adresse des travaux : 1 IMPASSE DU COMMERCE- 37260 MONTS

Référence cadastrale : BV0210- BV0213- BV0211

Projet : Construction bâtiment scolaire, réfectoire, cuisine.

1-RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le terrain est desservi par le réseau de distribution :

☐ Oui

☐ Non

Le réseau est suffisant :

☐ Oui

☐ Non

Prescriptions techniques relatives du raccordement au réseau public d'eau potable :

- Pas de réseau d'eau potable public à proximité
- L'alimentation en eau du bâtiment n'est possible qu'en domaine privé via le branchement existant de l'école. Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

2-RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées :

Oui

Non

Le réseau est suffisant :

Oui

Non

Prescriptions techniques relatives du raccordement au réseau public d'assainissement collectif :

- le raccordement est exclusivement réalisé par VEOLIA EAU
- la boîte de branchement est implantée en limite de domaine public
- une fois l'habitation raccordée au réseau, les travaux doivent être contrôlés par VEOLIA EAU

A Sorigny, le 08 juin 2026

*Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge du Cycle de
l'Eau*



Jean-Marc JASNIN

TR: PC0371592600010

À partir de BION Clemence <Clemence.BION@tourainevalleedelindre.fr>

Date Mer 10/06/2026 13:42

À DUPUY Charline <Charline.DUPUY@tourainevalleedelindre.fr>

A insérer dans le dossier
Je l'ai transféré à Adrien

De : Mathieu LECHALUPE <mlechalupe@sieil37.fr>

Envoyé : mercredi 10 juin 2026 12:43

À : BION Clemence <Clemence.BION@tourainevalleedelindre.fr>

Objet : PC0371592600010

PC0371592600010

MONTs / 1 Impasse du Commerce

Parcelles n° BV 210/211/213

Puissance électrique indiqué sur CERFA : 56 kva

Bonjour,

Pour donner suite au permis de construire cité en objet et en prenant en compte une puissance de raccordement de 250 KVA monophasé (puissance renseignée dans la demande), je vous informe que le réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension est présent au droit du projet, impasse du Commerce mais de capacité insuffisante.

Une extension du réseau de distribution publique d'énergie électrique, au titre de l'équipement public pour besoins communaux sera nécessaire avec la mise à disposition d'un emplacement (5x5m) pour l'implantation d'un poste de transformation.

Aucun coût financier ne sera à la charge de la collectivité.

Vous souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Mathieu LECHALUPÉ

Responsable Opérationnel d'Activité - Service électricité

📞 02 47 31 68 68

☎ 02 47 31 05 64

☎ 06 30 04 07 49

✉ [mlechalupe@sieil37.fr]mlechalupe@sieil37.fr

Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire

12-14 rue Blaise Pascal

BP 51314 - 37013 Tours CEDEX 1

 www.sieil37.fr





Envergo

Objet : avis réglementaire Envergo

Référence : JLJ7XZ

Le 11 juin 2026

Projet concerné :

Adresse : 1 Impasse du Commerce 37260 Monts

N° de demande de permis : PC0371592600010

Avis à titre informatif

Au vu des informations qui nous ont été transmises, il apparaît que :

Le projet est soumis à la Loi sur l'eau .

Le porteur de projet doit déposer un dossier de déclaration Loi sur l'eau à la DDT(M).

Pour plus de détails sur cet avis réglementaire et sur la procédure à suivre :

[Consulter l'avis en ligne](#)

<https://envergo.beta.gouv.fr/avis/JLJ7XZ/>

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

L'équipe Envergo, un service du Ministère de la Transition Écologique

☎ 07 56 81 02 11

✉ contact@envergo.beta.gouv.fr

🌐 envergo.beta.gouv.fr

Envergo est un service du Ministère de la Transition Écologique. Il vise à aider les acteurs de l'aménagement en phase amont de leurs projets. Les avis sont rendus à titre indicatif, et ne valent pas position de l'administration. Ils ne couvrent pas l'exhaustivité des réglementations ni la spécificité de certains projets. Le porteur doit échanger directement avec les autorités administratives compétentes (collectivité en charge de l'urbanisme, DDT(M), DREAL...) pour obtenir une position officielle.

Enedis - Cellule AU - CU

Syndicat Intercommunal d'énergie d'Indre et Loire
12 rue Blaise Pascal
37000 Tours

Téléphone : 02.48.57.62.63
Télécopie :
Courriel : cen-amoc-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : NOUBLANCHE Christian

Objet : **Transmission d'un dossier concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.**

BOURGES, le 13/05/2026

Madame, Monsieur,

Le 07/05/2026, nous avons reçu une demande d'information de la part du service instructeur indiqué ci-dessous, pour l'autorisation d'urbanisme suivante :

<u>Autorisation d'urbanisme :</u>	PC0371592600010
<u>Adresse :</u>	1, Impasse du Commerce 37260 MONTs
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BV , Parcelle n° 0210 Section BV , Parcelle n° 0213 Section BV , Parcelle n° 0211
<u>Nom du demandeur :</u>	COMMUNE DE MONTs
<u>Service instructeur :</u>	MAIRIE DE MONTs 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs

Selon le Cahier des Charges de Concession relatif à cette opération, des travaux de raccordement sous votre maîtrise d'ouvrage sont nécessaires pour alimenter cette parcelle.

Nous vous transmettons en pièce jointe une copie du dossier de demande d'instruction d'Autorisation d'Urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Christian NOUBLANCHE

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Tours, le 08/07/2026

SDIS/Service Prévention

IP/FV/AL/PVE/D-2026-003555

SC7

Affaire suivie par :

Lieutenant PERRIER Romain

**PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION
DE LA SOUS-COMMISSION**

**Numéro d'ordre : SCE262620
Numéro : E-159-00006-000**

1 OBJET : ÉTUDE SUR DOSSIER

(articles L143-1, R143-22 et R122-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

1.1 Établissement :

Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie
10 RUE DES ECOLES
4 RUE DU COMMERCE
MONTS

1.2 Référence :

Dossier AT 037 159 26 00003 reçu le 18/05/2026
Transmis par : Mairie de MONTS

1.3 Description sommaire des travaux envisagés :

Le présent projet concerne l'extension du groupe scolaire avec la construction de 2 réfectoires scolaires (maternelle et élémentaire) et d'une cuisine de production.

Cette extension, à simple rez-de-chaussée, comprend :

- une salle de restauration élémentaire (130 places assises),
- une salle de restauration maternelle (90 places assises),
- une salle de restauration personnel (15 places assises),
- un local CTA,
- un enclos PAC,
- une chaufferie,
- des sanitaires,
- des vestiaires,
- un bureau,
- des chambres froides,
- une laverie,
- des locaux de préparation (respectant les articles GC du règlement de sécurité).

Pour information : ce réfectoire est relié à l'école maternelle.

La destination de l'actuel réfectoire (isolé par la distance) sera connue lors de la visite de réception.

La défense incendie est assurée au moyen d'un hydrant situé à 170 m de l'établissement présentant un débit de 100 m³/h sous 1 bar de pression (relevé du PI n° 37159-00068 en date du 02/06/2026).

2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

2.1 Classement inchangé après réception des travaux

Type : R N

Catégorie : 3^e Effectif : 497 personnes

- 497 personnes au titre du public (sur déclaration contrôlée) ;
- Non précisé pour le personnel.

3 PERSONNES PRÉSENTES

3.1 Membres avec voix délibérative :

- | | |
|---------------------------------|--|
| - Présidente : Mme Marine SOUIL | - S.D.I.S. : Cdt Alain LIBER |
| - S.I.D.P.C. : Mme Marine SOUIL | - Gendarmerie : / |
| - D.D.T. : Mme Céline REIX | - Municipalité : avis écrit motivé en date du 25/06/2026 |

4 AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Dossier étudié par : Lieutenant PERRIER Romain

Entendu le rapporteur du dossier, Cdt Alain LIBER, la sous-commission émet un avis :

FAVORABLE

4.1 Dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :

- 1°)- Faire procéder pendant les travaux, par un organisme agréé aux contrôles techniques prévus par les articles R 143-34 du code de la construction et de l'habitation et GE 7 du règlement de sécurité.
- 2°)- Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les dates des travaux réalisés, leur nature et les noms des entrepreneurs (article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 3°)- Transmettre 5 semaines au moins avant l'admission du public un courrier d'information au secrétariat de la commission de sécurité, afin qu'une visite de réception soit organisée (article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).
Pour être prise en compte, cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
 - arrêté municipal d'autorisation de travaux,
 - attestation du maître d'ouvrage concernant la solidité le cas échéant,
 - attestation et conclusions du bureau de contrôle concernant la solidité lorsque cette mission est obligatoire.

- 4°)- Transmettre une semaine au moins avant la date de la visite de réception des travaux au secrétariat de la commission de sécurité les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par un organisme agréé (article 48 du décret n° 95-260 modifié).

4.2 Prescription technique :

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation de la prescription technique suivante :

- 1°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.

NOTA : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

La Présidente de séance,



Marine SOUIL

Affaire suivie par :
Service Habitat Construction
unité Construction Accessibilité
Tél. : 02.47.70.81.25
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du jeudi 02 JUILLET 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal

Textes de référence

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 165-1, L. 122-3 et L. 141-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 037 159 26 0 0003

N° urbanisme : PC 037 159 26 0 0010

Commune : MONTS

Demandeur : COMMUNE DE MONTS représenté(e) par Mme GAY Catherine

Nom établissement : GROUPE SCOLAIRE BEAUMER PIERRE ET MARIE CURIE

Adresse : 1 impasse du Commerce

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 3

Nature des travaux : Construction d'un nouveau bâtiment de restauration scolaire dans la continuité de l'école maternelle, avec un sas le reliant aux bâtiments existants, et qui accueillera réfectoires pour les élémentaires et les maternelles du groupe scolaire plus une cuisine de production.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Voir le procès-verbal de la sous-commission ci-joint.

Le représentant de la commune : Mme Catherine GAY, Maire (courrier du 26/06/2026)

PRESCRIPTIONS :

Ressaut – Chanfrein

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Toilettes suspendues

Les coffrages renfermant les chasses d'eau devront être à l'aplomb de la cuvette de façon à faciliter le transfert du fauteuil vers la cuvette.

En cas d'impossibilité, il conviendra de rallonger le caisson et de mettre une cuvette rallongée. L'espace de transfert doit être au plus près de la cuvette.

Nota Bene : Place PMR (hors IRVE) (Code du travail)

Stationnement automobile (et/ou sur-longueur)

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près $\leq$ à 3 %. La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5,00 m.

Pour les places de stationnement situées en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable au projet en l'état avec 8 votes dont 8 votes favorables**. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Rappels réglementaires :

À l'issue des travaux, conformément aux dispositions des articles L.122-9 et R.164-1 du Code de la construction et de l'habitation, transmettre au maire, l'attestation établie par le contrôleur technique ou un architecte, autre que celui qui a signé la demande de permis de construire, qui constate que les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables (cf. arrêté du 20/04/2017).

Un exemplaire supplémentaire de cette attestation inspirée de l'annexe n° 3 de l'arrêté du 3 décembre 2007 sera transmis à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

La procédure est dématérialisée en suivant ce lien :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Mon-ERP-est-conforme-et-je-souhaite-le-declarer>

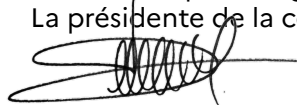
Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité doit être créé dans tout ERP afin d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Il doit être consultable sur place.

La liste des pièces constitutives de ce registre est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Je-souhaite-elaborer-mon-registre-d-accessibilite>

À TOURS, le 02 juillet 2026
Le Préfet et par délégation,
La présidente de la commission,



Valérie OLIVEIRA